

REGLEMENT DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER RELATIF AUX SOCIETES DE GESTION

Chapitre I - Procédure relative à l'agrément et au programme d'activité

Section 1 - Agrément et programme d'activité

Article 1

Au sens du présent règlement, les sociétés de gestion sont les sociétés de gestion de portefeuille de valeurs mobilières pour le compte de tiers relevant de l'article l'article 23 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières et les sociétés de gestion d'OPCVM relevant de l'article 32 du code des OPC promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001.

Article 2

La société de gestion est une société qui, à titre principal, gère des portefeuilles individuels ou collectifs. Sauf en ce qui concerne le placement de ses fonds propres, elle ne peut gérer que pour le compte de tiers.

La société de gestion de portefeuilles peut exercer à titre accessoire le service de conseil en investissements financiers, y compris les activités suivantes :

- a) Conseil en gestion de patrimoine ;
- b) Conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises.

L'exercice de l'activité de conseil doit être strictement rattachée à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers.

Section 2 - Délivrance de l'agrément

Article 3

L'agrément d'une société de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers mentionnée à l'article ... de la loi est subordonné au dépôt auprès du CMF d'une demande précisant l'étendue de l'agrément et d'un dossier conforme au dossier type prévu à l'annexe.

Le dossier comporte notamment un programme d'activité pour chacun des services que la société de gestion entend fournir qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation.

Article 4

Pour délivrer l'agrément à une société de gestion, le CMF apprécie les éléments énoncés aux articles 8 à 12 du présent règlement ; il peut demander au requérant tous éléments d'information complémentaires nécessaires pour prendre sa décision. Il délimite l'étendue de l'agrément.

PROJET

Le CMF statue sur la demande d'agrément dans un délai maximal de trois mois suivant le dépôt du dossier ; en tant que de besoin, ce délai est suspendu jusqu'à la réception des éléments complémentaires demandés.

Article 5

La société de gestion informe le CMF, selon des modalités précisées dans une décision générale, des modifications portant sur les éléments caractéristiques qui figuraient dans le dossier d'agrément initial, concernant notamment l'actionnariat direct ou indirect, la direction, l'organisation et les éléments de gestion.

Le CMF fait connaître au déclarant, par écrit, les conséquences éventuelles de ces modifications sur l'agrément délivré.

Section 3 - Retrait d'agrément et radiation

Article 6

Hors le cas où le retrait est demandé par la société, le CMF, lorsqu'il envisage de retirer l'agrément d'une société de gestion en application de l'article 33 du code des OPC, en informe la société en précisant les motifs pour lesquels cette décision est envisagée. La société dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

Article 7

Lorsque le CMF décide de retirer l'agrément, sa décision est notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil du Marché Financier informe le public du retrait d'agrément par insertion dans le bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.

Le retrait d'agrément est porté à la connaissance du public, à l'initiative de la société de gestion, par insertion dans deux quotidiens de la place dont l'un en langue arabe.

Cette décision précise les conditions de délai et de mise en oeuvre du retrait d'agrément.

Pendant ce délai, la société est placée sous le contrôle d'un mandataire désigné par le CMF, parmi les dirigeants ou anciens dirigeants de sociétés habilitées à gérer des portefeuilles pour compte de tiers.

Le mandataire est tenu au secret professionnel ; la société qu'il dirige ne peut directement ou indirectement reprendre la clientèle.

Durant cette période, la société ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à la préservation des intérêts des clients ; elle informe du retrait d'agrément ses mandants ainsi que le ou les déposataires. Elle invite par écrit les mandants soit à demander le transfert des comptes auprès d'un autre prestataire habilité, soit à demander la liquidation des portefeuilles, soit à assurer eux-mêmes leur gestion. Pour ce qui concerne les fonds communs de placement, le CMF invite leur déposataire à désigner un autre gestionnaire après agrément du CMF.

Chapitre II - Conditions d'agrément des sociétés de gestion

Section 1 - Conditions d'agrément

Article 8

La société de gestion a son siège social en Tunisie. Elle doit être constituée sous forme de société anonyme.

Article 9

A la constitution, le montant minimum du capital social d'une société de gestion est égal à 100 000 dinars et doit être libéré en numéraire au moins à la hauteur de ce montant.

Les sociétés de gestion sont tenues de justifier, à tout moment, que leurs fonds propres sont au moins égaux à 0,5% de l'ensemble des actifs qu'elles gèrent. Cette proportion n'est plus exigée lorsque les fonds propres atteignent cinq cent mille dinars.

Les actifs pris en compte pour le calcul des fonds propres sont ceux :

- a) Des SICAV qui ont globalement délégué à la société de gestion la gestion de leur portefeuille ;
- b) Des FCP gérés par la société de gestion, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.

Article 10

Les placements réalisés pour les besoins de la gestion des fonds propres ne doivent pas être de nature à mettre en cause le respect des dispositions relatives aux fonds propres minimum définies à l'article précédant. Pour la part relevant des fonds propres minimum, ces placements doivent être prudents et ne peuvent comporter des positions spéculatives.

Article 11

La société de gestion fournit l'identité des actionnaires directs ou indirects ainsi que le montant de leur participation. Le CMF apprécie la qualité de l'actionnariat au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente .

Article 12

La société de gestion est dirigée effectivement et voit son orientation déterminée par deux personnes au moins possédant l'honorabilité et la compétence nécessaires ainsi que l'expérience adaptée à leurs fonctions.

L'une au moins de ces deux personnes doit être un mandataire social habilité à représenter la société dans ses rapports avec les tiers.

L'autre personne peut être le président du conseil d'administration, ou une personne spécialement habilitée par les organes sociaux collégiaux ou les statuts pour diriger et déterminer l'orientation de la société.

PROJET

Chapitre III - Règles d'organisation

Section 1 - Dispositif de contrôle interne

Sous section 1 - Dispositions générales

Article 13

La société de gestion établit et maintient opérationnelles des politiques et procédures visant à détecter tout risque de non conformité à ses obligations professionnelles ainsi que les risques en découlant.

Elle met en place des mesures et procédures adéquates visant à minimiser ces risques.

Les procédures de contrôle et de suivi doivent permettre de contrôler ses activités, celles de ses dirigeants, de ses salariés, celles des personnes physiques agissant pour son compte, celles de ses intermédiaires et dépositaires.

Le contrôle interne consiste notamment à s'assurer du respect des règles de bonne conduite dans tous les aspects de la relation avec les clients.

Article 14

La société de gestion établit et maintient opérationnelle une fonction de contrôle interne efficace exercée de manière indépendante et comprenant les missions suivantes :

1° Contrôler et, de manière régulière, évaluer l'adéquation et l'efficacité des mesures et procédures mises en place en application du premier alinéa de l'article précédant, et des actions entreprises visant à remédier à tout manquement de la société de gestion à ses obligations professionnelles ;

2° Conseiller et assister les personnes chargées de l'activité de gestion afin qu'elles se conforment aux obligations professionnelles des sociétés de gestion.

Article 15

Afin de permettre à la fonction de contrôle interne de s'acquitter de ses missions de manière appropriée et indépendante, la société de gestion veille à ce que les conditions suivantes soient remplies :

1° La fonction de contrôle interne dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires ainsi que d'un accès à toutes les informations pertinentes ;

2° Un responsable du contrôle interne est désigné et chargé de cette fonction ainsi que de l'établissement de tout rapport en lien avec le contrôle interne, notamment du rapport destiné au CMF.

3° Les personnes participant à la fonction de contrôle interne ne sont pas impliquées dans l'exécution des services et activités qu'elles contrôlent ;

4° Le mode de détermination de la rémunération des personnes participant à la fonction de contrôle interne ne compromet pas et n'est pas susceptible de compromettre leur objectivité.

Sous section 2 - Désignation et missions du responsable du contrôle interne

Article 16

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance est tenu informé de la désignation du responsable de contrôle interne par les dirigeants.

PROJET

Article 17

Le responsable du contrôle interne a notamment pour missions, pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article 14 :

- 1° L'identification des procédures nécessaires au respect, par la société de gestion et les personnes concernées, de leurs obligations professionnelles ;
- 2° Le suivi de la mise en place d'un recueil de l'ensemble de ces procédures ;
- 3° La diffusion de tout ou partie dudit recueil auprès des dirigeants de la société de gestion et des personnes concernées ;
- 4° La prise en charge des missions de conseil, de formation ainsi que de veille réglementaire ;
- 5° La réalisation des contrôles adaptés. Les contrôles doivent être formalisés.

Le recueil mentionné au 2° comporte les procédures connues sous le nom de « muraille de Chine », dont l'objet est de prévenir la circulation induite d'informations confidentielles, notamment des informations privilégiées. Ces procédures prévoient notamment l'organisation matérielle conduisant à la séparation des différentes entités susceptibles de générer des conflits d'intérêts dans les locaux de la société de gestion.

Article 18

La société de gestion met en place une procédure permettant à l'ensemble de ses salariés et aux personnes physiques agissant pour son compte de faire part au responsable de contrôle interne de leurs interrogations sur des dysfonctionnements qu'ils ont constatés dans la mise en oeuvre effective des obligations de conformité.

Sous section 3 - L'organisation des fonctions de contrôle interne

Paragraphe 1 - Les éléments du contrôle interne

Article 19

Le dispositif de contrôle interne comporte un contrôle permanent, un contrôle périodique et des missions de conseil et d'assistance.

Article 20

Lorsque cela est approprié et proportionné eu égard à la nature, à l'importance, à la complexité et à la diversité des activités qu'elle exerce, la société de gestion établit et maintient opérationnelle une fonction de contrôle périodique distincte et indépendante de ses autres fonctions et activités et dont les responsabilités sont les suivantes :

- 1° Etablir et maintenir opérationnel un programme de contrôle périodique visant à examiner et à évaluer l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes de contrôle interne et dispositifs de la société de gestion ;
- 2° Formuler des recommandations fondées sur les résultats des travaux réalisés conformément au 1°;
- 3° Vérifier le respect de ces recommandations ;
- 4° Fournir des rapports sur les questions de contrôle périodique conformément à l'article 18.

Article 21

Le contrôle permanent comporte le dispositif de contrôle mentionné au 1° de l'article 14, et le dispositif de contrôle mentionné à l'article 39.

PROJET

Article 22

Les contrôles de premier niveau sont pris en charge par des personnes assumant des fonctions opérationnelles.

Le contrôle permanent s'assure, sous la forme de contrôles de deuxième niveau, de la bonne exécution des contrôles de premier niveau. Le contrôle permanent est exercé exclusivement par des personnes qui lui sont dédiées.

Paragraphe 2 - Les responsables du contrôle interne

Article 23

Le responsable du contrôle interne est en charge de la fonction de contrôle mentionnée à l'article 14, du contrôle permanent mentionné à l'article 21 et du contrôle périodique mentionné à l'article 20.

Article 24

Lorsque la société de gestion établit une fonction de contrôle périodique distincte et indépendante en application de l'article 20, cette fonction est confiée à un responsable du contrôle périodique différent du responsable de la fonction de contrôle permanent.

Section 2 - Responsabilités des dirigeants et des organes de direction

Article 25

La responsabilité de s'assurer que la société de gestion se conforme à ses obligations professionnelles incombe aux dirigeants et, le cas échéant, à ses organes de direction.

En particulier, les dirigeants et, le cas échéant, les organes de gestion évaluent et examinent selon une périodicité adaptée l'efficacité des politiques, dispositifs et procédures mis en place par la société de gestion pour se conformer à ses obligations professionnelles et prennent les mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances.

Article 26

La société de gestion veille à ce que ses dirigeants reçoivent, de manière fréquente et au moins deux fois par an, des rapports sur le contrôle interne indiquant en particulier si des mesures appropriées ont été prises en cas de défaillances.

La société de gestion veille également à ce que ses organes de direction reçoivent de manière régulière des rapports écrits sur les mêmes questions.

Le rapport de contrôle interne est transmis par les dirigeants au CMF, au plus tard dans les trente jours qui suivent la fin de chaque semestre. Ce rapport comporte :

- 1° La description de l'organisation des fonctions de contrôleur interne ;
- 2° Le recensement des tâches accomplies dans l'exercice de ces fonctions ;
- 3° Les observations que le contrôleur interne a été conduit à formuler ;
- 4° Les mesures adoptées à la suite de ces observations.

Section 3 - Traitement des réclamations

Article 27

La société de gestion établit et maintient opérationnelles des procédures efficaces et transparentes en vue du traitement raisonnable et rapide des réclamations adressées par les clients, existants ou potentiels et enregistre chaque réclamation et les mesures prises en vue de son traitement.

PROJET

Section 4 - Transactions personnelles

Article 28

I - On entend par « transaction personnelle » une opération réalisée par un dirigeant, un salarié ou un mandataire, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- 1° Cette personne agit en dehors du cadre de ses fonctions ;
- 2° L'opération est réalisée pour le compte de l'une ou l'autre des personnes suivantes : la personne elle-même, une personne avec laquelle elle a des liens familiaux ou des liens étroits, une personne dont le lien avec le salarié ou le mandataire est tel que cette dernière a un intérêt direct ou indirect important dans le résultat de l'opération, autre que le versement de frais ou commissions pour l'exécution de celle-ci.

II - Une personne ayant des liens familiaux avec le dirigeant, le salarié ou le mandataire est l'une des personnes suivantes :

- 1° Le conjoint de cette personne ;
- 2° Les enfants de cette personne.

III. La situation dans laquelle une personne a des liens étroits avec le dirigeant, le salarié ou le mandataire est une situation dans laquelle ces personnes physiques ou morales ont liées :

- 1° Soit par le fait, pour une personne physique ou morale, de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une personne morale ;
- 2° Soit par l'obligation d'établir des comptes consolidés ou une relation de même nature lorsque l'actionnaire est une personne physique.

Une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées en permanence à une seule et même personne par une relation de contrôle est également considérée comme constituant un lien de capital ou de contrôle direct ou indirect.

Article 29

La société de gestion établit et maintient opérationnelles des dispositions appropriées en vue d'interdire à tout dirigeant, salariée ou mandataire intervenant dans des activités susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ou ayant accès à des informations privilégiées ou à d'autres informations confidentielles relatives aux clients ou aux transactions conclues avec ou pour le compte des clients, d'agir comme suit dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein de la société :

1° Réaliser une transaction personnelle qui remplit au moins l'un des critères suivants :

- a) La transaction est interdite ;
- b) La transaction suppose l'utilisation abusive ou la communication inappropriée d'informations privilégiées ou confidentielles ;
- c) La transaction est incompatible, ou susceptible de l'être, avec les obligations professionnelles de la société de gestion.

2° Conseiller, communiquer des informations ou avis ou assister toute personne, en dehors du cadre de sa fonction, en vue de l'exécution d'une transaction sur valeurs mobilières ;

Article 30

Pour l'application des dispositions de l'article précédant, la société de gestion doit en particulier s'assurer que :

1° Toutes les personnes dirigeant, salarié ou mandataire mentionnées à l'article précédant sont au courant des restrictions portant sur les transactions personnelles et des mesures arrêtées par

PROJET

la société de gestion en matière de transactions personnelles et de divulgation d'information en application dudit article ;

2° La société de gestion est informée sans délai de toute transaction personnelle réalisée par un dirigeant, salarié ou mandataire.

Section 5 - Conflits d'intérêts

Sous section 1 - Principes

Article 31

La société de gestion prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de l'exercice de ses activités.

Article 32

En vue de détecter les situations de conflits d'intérêts en application de l'article précédant, la société de gestion prend au moins en compte les éventualités suivantes :

1° La société, le dirigeant, le salarié ou le mandataire est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;

2° La société, le dirigeant, le salarié ou le mandataire a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;

3° La société, le dirigeant, le salarié ou le mandataire est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;

4° La société, le dirigeant, le salarié ou le mandataire exerce la même activité professionnelle que le client ;

5° La société, le dirigeant, le salarié ou le mandataire reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Sous section 2 - Politique de gestion des conflits d'intérêts

Article 33

La société de gestion établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de son activité.

Lorsque la société de gestion appartient à un groupe, la politique de gestion des conflits d'intérêts doit également prendre en compte les circonstances susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe.

Article 34

La politique en matière de gestion des conflits d'intérêts mise en place conformément à l'article précédant doit en particulier :

1° Identifier, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients ;

2° Définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.

PROJET

Les procédures et les mesures ci dessus mentionnées sont conçues pour assurer que les dirigeants, salariés ou mandataires engagés dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts au sens du 1° du présent article exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités de la société de gestion et du groupe auquel elle appartient et de l'ampleur du risque de préjudice encouru par les clients.

Dans la mesure nécessaire et appropriée pour que la société de gestion assure le degré d'indépendance requis, ces procédures et ces mesures sont les suivantes :

1° Des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les dirigeants, salariés ou mandataires exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;

2° La suppression de tout lien direct entre la rémunération des dirigeants, salariés ou mandataires lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec leurs activités ;

3° Des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont un dirigeants, un salariés ou un mandataires exerce ses activités ;

4° Des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'un dirigeant, salarié ou mandataires à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;

5° Des mesures visant à interdire à un gérant d'OPCVM d'assurer la gestion du portefeuille propre de l'établissement promoteur ou du dépositaire d'OPCVM ;

6° Des mesures permettant de s'assurer qu'une personne physique, dirigeante, salariée ou mise à disposition de la société de gestion, ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les portefeuilles gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par le portefeuille géré.

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, la société de gestion doit prendre toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui sont nécessaires et appropriées à cette fin.

Section 6 - Règles d'organisation additionnelles applicables aux sociétés de gestion

Article 35

I - La société de gestion utilise en permanence des moyens, notamment matériels, financiers et humains adaptés et suffisants.

Lorsque le personnel est détaché ou mis à disposition par une autre entité appartenant au même groupe que la société de gestion, celle-ci s'assure que les conditions prévues par les contrats de détachement ou de mise à disposition ne portent pas atteinte à son bon fonctionnement et à son autonomie. Elle vérifie que les stipulations du contrat de détachement ou de mise à disposition précisent notamment la mission du personnel concerné, l'existence d'un lien de rattachement hiérarchique exclusif aux dirigeants de la société de gestion pour l'exercice des missions prévues dans le contrat, ainsi que les modalités de prise en charge par la société de gestion des coûts relatifs au personnel détaché.

II - Elle établit et maintient opérationnelles des procédures de prise de décision et une structure organisationnelle précisant sous une forme claire et documentée les lignes hiérarchiques et la répartition des fonctions et responsabilités ;

PROJET

III - Elle s'assure que les personnes sont bien au courant des procédures qui doivent être suivies en vue de l'exercice approprié de leurs responsabilités ;

IV - Elle établit et maintient opérationnels des mécanismes de contrôle interne appropriés, conçus pour garantir le respect des décisions et procédures à tous les niveaux de la société de gestion.

Les procédures de contrôle et de suivi doivent notamment permettre à la société de gestion de vérifier que ses intermédiaires et dépositaires disposent de procédures et de moyens adaptés aux opérations réalisées pour son compte.

V - Elle emploie un personnel disposant des qualifications, des connaissances et de l'expertise requises pour exercer les responsabilités qui lui sont confiées ;

VI - Elle établit et maintient opérationnel, un système efficace de remontées hiérarchiques et de communication des informations à tous les niveaux pertinents ;

VII - Elle enregistre de manière adéquate et ordonnée le détail de ses activités et de son organisation interne ;

VIII - Elle s'assure que le fait de confier des fonctions multiples à des personnes ne les empêche pas ou n'est pas susceptible de les empêcher de s'acquitter de manière adéquate, honnête et professionnelle de l'une quelconque de ces fonctions.

Pour l'application des I à VIII ci-dessus, la société de gestion tient dûment compte de la nature, de l'importance, de la complexité, et de la diversité des services qu'elle fournit et des activités qu'elle exerce.

Article 36

La société de gestion établit et maintient opérationnels des systèmes et procédures permettant de sauvegarder la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des informations de manière appropriée eu égard à la nature des informations concernées.

Article 37

La société de gestion établit et maintient opérationnels des plans de continuité de l'activité afin de garantir, en cas d'interruption de ses systèmes et procédures, la sauvegarde de ses données et fonctions essentielles et la poursuite de ses activités ou, en cas d'impossibilité, afin de permettre la récupération en temps utile de ces données et fonctions et la reprise en temps utile de ses activités.

Article 38

La société de gestion établit et maintient opérationnelles des politiques et procédures comptables qui lui permettent de fournir en temps utile, à la requête du CMF, des informations financières qui offrent une image fidèle et sincère de sa situation financière et qui sont conformes à toutes les normes et règles comptables en vigueur.

Article 39

La société de gestion contrôle et évalue régulièrement l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes de contrôle interne et autres dispositifs introduits en application des articles 35 à 38 et prend des mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances.

Article 40

La société de gestion doit être en mesure de suivre l'évolution des marchés et des valeurs mobilières qui entrent dans la composition des portefeuilles de l'OPCVM ou du mandant qu'elle gère.

PROJET

Elle doit pouvoir mesurer à tout moment les risques associés aux positions prises dans le cadre de la gestion des portefeuilles de l'OPCVM ou du mandat et la contribution de ces positions au profil de risque général de ces portefeuilles.

Quand l'information sur les prix et sur l'offre d'une valeur mobilière n'est pas disponible, la société de gestion doit être en mesure d'effectuer sa propre valorisation de la valeur mobilière avant son acquisition ou souscription.

Section 7 - Externalisation

Article 41

L'externalisation consiste en un contrat entre la société de gestion et un prestataire de services en vertu duquel ce prestataire prend en charge un processus, un service ou une activité qui aurait autrement été du ressort de la société de gestion elle-même.

Article 42

I - La société de gestion qui externalise une tâche ou fonction opérationnelle demeure pleinement responsable du respect de toutes ses obligations professionnelles et se conforme en particulier aux conditions suivantes:

1° L'externalisation n'entraîne aucune délégation de la responsabilité des dirigeants ;

2° L'externalisation ne modifie ni les relations de la société de gestion avec ses clients ni ses obligations envers ceux-ci ;

3° L'externalisation n'altère pas les conditions d'agrément de la société de gestion.

L'externalisation de la gestion de portefeuilles individuels est soumise à l'accord exprès du mandant. La convention de délégation est tenue à la disposition du CMF.

L'externalisation de la gestion financière, administrative ou comptable d'un OPCVM est soumise à l'agrément du CMF.

II - La société de gestion agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis lorsqu'elle conclut, applique ou met fin à un contrat d'externalisation d'une tâche ou fonction opérationnelle essentielle ou importante.

La société de gestion est en particulier tenue de prendre toutes les mesures requises pour que les conditions suivantes soient remplies :

1° Le prestataire de services dispose des capacités, de la qualité et des éventuelles habilitations requises pour exécuter les tâches ou fonctions externalisées de manière fiable et professionnelle ;

2° Le prestataire de services fournit les services externalisés de manière efficace.

A cet effet, la société de gestion définit des méthodes d'évaluation du niveau de performance du prestataire de services ;

3° La société de gestion surveille de manière appropriée l'exécution des tâches ou fonctions externalisées et gère de manière adéquate les risques découlant de l'externalisation ;

4° La société de gestion prend des mesures appropriées s'il apparaît que le prestataire de services risque de ne pas s'acquitter de ses tâches ou fonctions de manière efficace ou conforme aux obligations professionnelles qui leur sont applicables ;

5° La société de gestion conserve l'expertise nécessaire pour contrôler effectivement les tâches ou fonctions externalisées et gère les risques découlant de l'externalisation, et procède au contrôle de ces tâches et à la gestion de ces risques ;

6° Le prestataire de services informe la société de gestion de tout événement susceptible d'avoir un impact sensible sur sa capacité à exécuter les tâches ou fonctions externalisées de manière efficace et conforme aux obligations professionnelles qui leur sont applicables ;

PROJET

7° La société de gestion doit pouvoir, si nécessaire, résilier le contrat d'externalisation sans que cela ne nuise à la continuité ou à la qualité des prestations fournies ou activités exercées. Lorsque la résiliation est effectuée à l'initiative du prestataire de services, le contrat doit également prévoir les conditions permettant d'assurer la continuité de la tâche ou fonction externalisée ;

8° Le prestataire de services coopère avec le CMF pour tout ce qui concerne les tâches ou fonctions externalisées ;

9° La société de gestion, les personnes chargées du contrôle de ses comptes et les autorités compétentes ont accès effectif aux données relatives aux tâches ou fonctions externalisées et aux locaux professionnels du prestataire de services ;

10° Le prestataire de services assure la protection des informations confidentielles ayant trait à la société de gestion ou à ses clients ;

11° La société de gestion et le prestataire de services établissent, mettent en place et gardent opérationnel un plan d'urgence permettant le rétablissement de l'activité après un sinistre et prévoyant un contrôle régulier des capacités de sauvegarde, dans tous les cas où cela apparaît nécessaire eu égard à la nature de la tâche ou la fonction externalisée.

12° Le prestataire de services doit respecter les règles de bonne conduite applicables au service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

III - Les droits et obligations respectifs de la société de gestion et du prestataire de services sont clairement définis dans un contrat prévu à l'article 41.

IV - Pour définir les modalités d'application du présent article, lorsque la société de et le prestataire de services appartiennent au même groupe ou relèvent du même organe central, la société de gestion peut prendre en compte la mesure dans laquelle elle contrôle le prestataire de services ou peut exercer une influence sur ses actions.

V - La société de gestion fournit au CMF, à la demande de celui-ci, toutes les informations nécessaires pour lui permettre de vérifier que les tâches ou fonctions externalisées sont effectuées conformément aux exigences du présent règlement.

Chapitre IV - Règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles

Section 1 - Dispositions générales

Article 43

Les sociétés de gestion, les dirigeants et la salariés sont tenus de respecter des règles de bonne conduite destinées à garantir la protection des investisseurs et la régularité des opérations.

Elles obligent notamment à :

1. Se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts de leurs clients et de l'intégrité du marché ;
2. Exercer leur activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts de leurs clients et de l'intégrité du marché ;
3. Etre doté des ressources et des procédures nécessaires pour mener à bien leurs activités et mettre en oeuvre ces ressources et procédures avec un souci d'efficacité ;
4. S'enquérir de la situation financière de leurs clients, de leur expérience en matière d'investissement et de leurs objectifs en ce qui concerne les services demandés ;

PROJET

5. Communiquer, d'une manière appropriée, les informations utiles dans le cadre des négociations avec leurs clients ;
6. S'efforcer d'éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, veiller à ce que leurs clients soient traités équitablement ;
7. Se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de leurs activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts de leurs clients et l'intégrité du marché ;
8. Exercer les droits attachés aux titres détenus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières qu'elles gèrent, dans l'intérêt exclusif des actionnaires ou des porteurs de parts de ces organismes de placement collectif en valeurs mobilières et rendre compte de leurs pratiques en matière d'exercice des droits de vote. En particulier, lorsqu'elles n'exercent pas ces droits de vote, elles expliquent leurs motifs aux porteurs de parts ou actionnaires des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Article 44

Les sociétés de gestion ne peuvent en aucun cas utiliser pour leur propre compte les fonds déposés auprès d'elles par leurs clients.

Article 45

Les sociétés de gestion doivent s'abstenir de toute initiative qui aurait pour objet ou pour effet de privilégier leurs intérêts propres au détriment des intérêts des investisseurs qui sont les clients de l'entreprise.

Article 46

Il est interdit aux sociétés de gestion d'effectuer des opérations entre le compte d'un client et leur propre compte ou des opérations directes entre les comptes de leurs clients.

Section 2 - Autonomie de la gestion

Article 47

Les opérations réalisées dans le cadre d'une gestion de portefeuille ainsi que leur fréquence doivent être motivées exclusivement par l'intérêt des mandants ou des porteurs.

La société de gestion doit s'abstenir de toute initiative qui aurait pour objet de privilégier ses intérêts propres, ou ceux de ses associés, actionnaires ou sociétaires, au détriment des intérêts de ses mandants ou des porteurs.

Article 48

La société de gestion doit prévenir les conflits d'intérêts et, le cas échéant, les résoudre équitablement dans l'intérêt des mandants ou des porteurs. Si elle se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle doit en informer les mandants ou porteurs de la façon la plus appropriée.

Elle doit prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en matière de séparation des métiers et des fonctions, pour garantir l'autonomie de la gestion.

Article 49

La société de gestion doit veiller à l'égalité de traitement entre portefeuilles gérés ou porteurs.

PROJET

Article 50

La société de gestion doit s'abstenir d'exploiter, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour compte d'autrui, les informations privilégiées qu'elle détient du fait de ses fonctions.

Article 51

Le choix des investissements, ainsi que celui des intermédiaires, s'effectue de manière indépendante dans l'intérêt des mandants ou des porteurs.

Article 52

La société de gestion doit être en mesure d'exercer librement les droits attachés aux titres détenus par un OPCVM qu'elle gère : droit de participer aux assemblées, d'exercer les droits de vote, faculté de participer aux associations de défense des intérêts des actionnaires minoritaires, faculté d'ester en justice.

Ces droits d'actionnaire s'exercent dans l'intérêt des porteurs de parts.

Article 53

Les conditions de rémunération de la société de gestion ne doivent pas être de nature à la placer en situation de conflit d'intérêts avec les mandants ou les porteurs.

Article 54

Les produits, rémunérations et plus-values dégagés par la gestion du portefeuille et les droits qui y sont attachés appartiennent au porteur.

Section 3 - Moyens et organisation de la gestion

Article 55

L'organisation de la société de gestion doit lui permettre d'exercer ses activités avec loyauté, diligence, neutralité et impartialité au bénéfice exclusif du mandant ou des porteurs, dans le respect de l'intégrité et de la transparence du marché.

Article 56

La société de gestion doit adopter une organisation réduisant les risques de conflits d'intérêts. Les fonctions susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêt doivent être strictement séparées. L'indépendance de l'activité de gestion pour compte de tiers doit être assurée par rapport aux autres fonctions exercées, notamment la gestion pour compte propre de la société de gestion.

Article 57

La société de gestion doit obtenir la meilleure exécution possible des ordres.

Elle recherche cette meilleure exécution en sélectionnant les intermédiaires et contreparties et en se dotant des procédures et d'une organisation interne adaptées pour la passation des ordres permettant de justifier en détail l'origine, la transmission et l'exécution des ordres, notamment par l'individualisation des opérations effectuées.

Article 58

La société de gestion doit mettre en place une procédure formalisée et contrôlable de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité de l'exécution, de la recherche ou du traitement administratif des opérations.

PROJET

Elle rend compte de la mise en oeuvre de cette procédure dans le rapport de gestion de l'OPCVM. Elle rend compte de la procédure dans le compte rendu de gestion du portefeuille géré sous mandat.

Article 59

Pour la passation des ordres, la société de gestion doit :

- 1° Mettre en place une procédure formalisée de passation des ordres, permettant la traçabilité de ceux-ci. Cette procédure fait l'objet d'un contrôle interne ;
- 2° Se doter des moyens nécessaires, en particulier pour le traitement des flux et l'accès à l'information et aux marchés ;
- 3° Mettre en place une procédure équivalant à un horodatage des ordres ;
- 4° Veiller à réduire de manière aussi brève que possible le délai total d'exécution des ordres depuis leur enregistrement initial jusqu'à leur comptabilisation ;
- 5° Transmettre au dépositaire de l'OPCVM ou au teneur de compte l'affectation précise des ordres au plus tard dès qu'elle a connaissance de leur exécution ;
- 6° Définir au préalable les règles d'affectation des ordres groupés ;
- 7° Ne pas réaffecter a posteriori les opérations effectuées.

Article 60

La société de gestion s'assure qu'il est rappelé aux dirigeants et salariés qu'ils sont tenus au secret professionnel.

Chapitre V - L'information des clients

Section 1 - Relations avec l'investisseur

Article 61

La société de gestion s'enquiert des objectifs, de l'expérience en matière d'investissement et de la situation du mandant.

Les prestations proposées dans le cadre d'un mandat doivent être adaptées à la situation du mandant.

Les informations utiles lui sont communiquées afin de lui permettre de confier la gestion de ses actifs, ou de prendre une décision d'investissement ou de désinvestissement, en toute connaissance de cause.

Article 62

Le devoir d'information et de conseil comporte la mise en garde contre les risques encourus.

Article 63

Les frais et commissions qui pourront être perçus dans le cadre de la gestion de portefeuille doivent donner lieu à une information complète du mandant ou des investisseurs.

Section 2 - Information claire et non trompeuse

Article 64

L'information communiquée aux clients est suffisamment détaillée, eu égard aux caractéristiques du client afin que celui-ci puisse prendre une décision en connaissance de cause.

PROJET

Article 65

L'information doit inclure le nom de la société de gestion. Elle doit être exacte et s'abstenir en particulier de mettre l'accent sur les avantages potentiels d'un service d'investissement ou d'une valeur mobilière sans indiquer aussi, correctement et de façon bien visible, les risques éventuels correspondants.

Elle doit être suffisante et présentée d'une manière compréhensible. Elle ne doit ni travestir, ni minimiser, ni occulter certains éléments, déclarations ou avertissements importants.

Article 66

Lorsque l'information contient une indication des performances passées d'une valeur mobilière, d'un indice financier ou d'un service d'investissement, elle doit remplir les conditions suivantes:

- 1° Cette indication ne doit pas constituer le thème central de l'information communiquée ;
- 2° L'information doit fournir des données appropriées sur les performances passées couvrant les cinq dernières années ou toute la période depuis que la valeur mobilière, l'indice financier ou le service d'investissement sont proposés ou existent si cette période est inférieure à cinq ans, ou une période plus longue, à l'initiative de la société de gestion. Dans tous les cas, la période retenue doit être fondée sur des tranches complètes de douze mois. Lorsque la période de placement recommandée est supérieure à cinq ans, les performances passées correspondent à la durée de placement recommandée ;
- 3° La période de référence et la source des données doivent être clairement indiquées ;
- 4° L'information fait figurer bien en vue une mention précisant que les chiffres cités ont trait aux années écoulées et que les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures ;
- 5° Lorsque l'indication porte sur la performance brute, elle précise l'effet des commissions, des redevances ou autres charges.

Article 67

Lorsque l'information comporte des simulations des performances passées ou y fait référence, elle doit se rapporter à une valeur mobilière ou à un indice financier, et les conditions suivantes doivent être remplies:

- 1° La simulation des performances passées prend pour base les performances passées réelles d'un ou de plusieurs valeurs mobilières ou indices financiers qui sont similaires ou sous-jacents à la valeur mobilière concernée;
- 2° En ce qui concerne les performances passées réelles mentionnées au 1° du présent article, les conditions énumérées aux 1° à 3°, 5° et 6° de l'article précédant doivent être satisfaites ;
- 3° L'information fait figurer en bonne place un avertissement précisant que les chiffres se réfèrent à des simulations des performances passées et que les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

Article 68

Lorsque l'information contient des données sur les performances futures, les conditions suivantes doivent être remplies :

- 1° Elle repose sur des hypothèses raisonnables fondées sur des éléments objectifs ;
- 2° Lorsque l'information est fondée sur des performances brutes, l'effet des commissions, des redevances ou autres frais est précisé ;
- 3° Elle fait figurer en bonne place une mention précisant que des prévisions de la sorte ne constituent pas un indicateur fiable quant aux performances futures.

PROJET

Article 69

Lorsque l'information fait référence à un traitement fiscal particulier, elle indique de façon bien visible que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et qu'il est susceptible d'être modifié ultérieurement.

Article 70

L'information n'utilise pas le nom d'une autorité compétente quelle qu'elle soit d'une manière qui puisse indiquer ou laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne les produits ou services de la société de gestion.

Section 3 - Contenu et moment de la communication de l'information

Article 71

Des informations appropriées sont communiquées aux clients sous une forme compréhensible sur :

- 1° La société de gestion et ses services ;
- 2° Les valeurs mobilières et les stratégies d'investissement proposées, ce qui devrait inclure des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans ces valeurs mobilières ou à certaines stratégies d'investissement ;
- 3° Les coûts et frais liés.

La communication de ces informations a pour objectif de permettre raisonnablement aux clients de comprendre la nature du service d'investissement et du type spécifique de valeurs mobilières proposées ainsi que les risques y afférents et, par conséquent, de prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause. Ces informations peuvent être fournies sous une forme normalisée.

Article 72

Sous réserve qu'il communique l'information au client en temps voulu avant la prestation du service, la société de gestion peut fournir ces renseignements soit séparément, dans le cadre de son information publicitaire, soit en les incorporant dans l'accord passé avec le client.

Article 73

La société de gestion fournit les informations suivantes aux clients :

- 1° Les conditions du contrat ;
- 2° La raison sociale et l'adresse de la société de gestion ainsi que les détails nécessaires pour permettre au client de communiquer efficacement avec elle ;
- 3° Les modes de communication à utiliser entre la société de gestion et le client, y compris, le cas échéant, pour l'envoi et la réception des ordres ;
- 4° La nature, la fréquence et les dates des rapports concernant les performances du service à fournir par la société de gestion ;

Article 74

La société de gestion informe en temps voulu un client de toute modification substantielle des informations à fournir ayant une incidence sur un service qu'il fournit à ce client. Cette notification doit être faite sur un support durable si les informations concernées sont à fournir sur un tel support.

Section 4 - Communications à caractère promotionnel

Article 75

Les informations contenues dans une information à caractère promotionnel sont compatibles avec toutes les informations que la société de gestion fournit à ses clients dans le cadre de son activité.

Article 76

Les sociétés de gestion communiquent au CMF, préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les communications à caractère promotionnels qu'elles adressent à leur clientèle et au public. Il peut en faire modifier la présentation ou la teneur.

Article 77

La publicité et la documentation destinées à l'investisseur doivent être cohérentes avec le service proposé, et mentionner, le cas échéant, les dispositions moins favorables et les risques inhérents aux opérations, qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés.

Le CMF peut exiger des sociétés de gestion de lui communiquer, préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les documents qu'elles adressent à leur clientèle et au public. Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur.

La communication sur les performances passées doit :

1° Etre accompagnée d'un avertissement mis en évidence rappelant que les performances passées ne préjugent pas les performances futures et qu'elles ne sont pas constantes dans le temps ;

2° Ne pas utiliser des données qui seraient trompeuses pour l'investisseur, notamment des performances reconstituées ou des périodes de temps inadéquates, des données sur un OPCVM dont l'orientation de gestion a changé au cours de la période ;

3° Etre accompagnée des indications nécessaires à leur bonne compréhension par l'investisseur concerné telles que les risques inhérents à la gestion proposée, la mise en évidence de tout facteur inhabituel l'ayant affectée de façon significative et, le cas échéant, par la comparaison avec un ou des indicateurs quantifiés et objectifs.

Section 5 - Informations relatives à la fourniture de services d'investissement

Article 78

Les frais et commissions effectivement perçus dans le cadre de la gestion de portefeuille doivent donner lieu à une information complète du mandant ou des porteurs.

Article 79

La société de gestion doit assurer au mandant ou aux porteurs toute l'information nécessaire sur la gestion de portefeuille effectuée.

Dans le cas d'une gestion individuelle sous mandat, cette information comprend au minimum un arrêté trimestriel du portefeuille ainsi qu'un compte rendu de gestion semestriel retraçant la politique de gestion suivie pour le compte du mandant, et faisant ressortir l'évolution de l'actif géré et les résultats dégagés pour la période écoulée.

La société de gestion doit tenir à la disposition du mandant le prospectus et les documents d'information périodique des OPCVM qu'elle a souscrits pour son compte.

PROJET

Le rapport annuel de l'OPCVM, ou le compte rendu de gestion adressé au mandant, doit contenir, le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la société de gestion ou les entités de son groupe. Il fait mention également, le cas échéant, des OPCVM ou des fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille ou les entités de son groupe.

Article 80

Le relevé périodique mentionné à l'article précédant inclut les informations suivantes :

- 1° Le nom de la société de gestion ;
- 2° Le nom, ou toute autre désignation, du compte du client ;
- 3° Une description du contenu et de la valeur du portefeuille, détaillant chaque valeur mobilière, sa valeur de marché ou sa juste valeur si la valeur de marché n'est pas disponible, le solde de trésorerie au début et à la fin de la période couverte, et les résultats du portefeuille durant la période couverte ;
- 4° Le montant total des commissions et frais supportés sur la période couverte ;
- 5° Une comparaison de la performance du portefeuille au cours de la période couverte par le relevé avec la performance de la valeur de référence convenue, le cas échéant, entre la société de gestion et le client ;
- 6° Le montant total des dividendes, intérêts et autres paiements reçus durant la période couverte en liaison avec le portefeuille du client ;
- 7° Des informations concernant les opérations conférant des droits relatifs aux valeurs mobilières détenues dans le portefeuille du client ;

Article 81

La société de gestion informe également son client de toute perte excédant un seuil prédéterminé convenu avec lui, au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 82

Quand des OPCVM gérés par la société de gestion sont souscrits pour le compte des portefeuilles géré, le mandat doit prévoir cette possibilité.

Article 83

Les comptes annuels de la société de gestion sont certifiés par un commissaire aux comptes. La société de gestion adresse au CMF, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, une copie des états financiers, du rapport annuel de gestion et de ses annexes, ainsi que les rapports général et spécial du commissaire aux comptes.

Le cas échéant, la société produit des comptes consolidés.

Article 84

La société de gestion tient à la disposition de sa clientèle ses comptes annuels, et, le cas échéant, ses comptes consolidés.

Section 6 - Conventions conclues avec les clients

Article 85

Toute gestion individuelle ou collective de portefeuille doit donner lieu à l'établissement préalable d'une convention écrite.

PROJET

Article 86

Le mandat de gestion mentionne au moins :

- 1° Les objectifs de la gestion ;
- 2° Les catégories de valeurs mobilières que peut comporter le portefeuille.
- 3° Les modalités d'information du mandant sur la gestion de son portefeuille;
- 4° La durée, les modalités de reconduction et de résiliation du mandat ;
- 5° Le mode de rémunération du mandataire.

Le mandataire ne peut déléguer une partie de la gestion du portefeuille sans avoir obtenu l'accord préalable exprès du mandant.

Article 87

Le contrat peut être résilié à tout moment par le mandant ou le mandataire. La dénonciation s'effectue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La dénonciation à l'initiative du mandant prend effet dès réception de la lettre recommandée par le mandataire qui cesse d'être habilité à prendre l'initiative de nouvelles opérations.

La dénonciation par le mandataire prend effet cinq jours de négociation après réception de la lettre recommandée par le mandant.

Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, le mandataire établit un relevé de portefeuille et arrête un compte rendu de gestion faisant apparaître les résultats de la gestion depuis le dernier état du portefeuille ; il donne tous les éclaircissements utiles au mandant sur la nature des positions ouvertes.

Section 7 - Rémunérations

Sous-section 1 - Dispositions communes applicables à l'ensemble des services d'investissement

Article 88

Le client est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération. Cette information est fournie de manière complète, exacte et compréhensible avant que le service d'investissement ne soit fourni.

Le paiement de la rémunération ou de la commission, doit améliorer la qualité du service fourni au client et ne doit pas risquer de nuire à l'obligation de la société de gestion.

Sous-section 2 - Dispositions particulières à la gestion d'OPCVM

Article 89

La société de gestion est rémunérée pour la gestion du portefeuille par une commission de gestion et, le cas échéant, par une quote-part des commissions de souscription et de rachat ou par des rémunérations accessoires, dans les conditions et limites fixées dans l'article suivant.

Article 90

La commission de gestion peut comprendre une part variable liée à la surperformance du portefeuille géré par rapport à l'objectif de gestion dès lors que :

- 1° Elle est expressément prévue dans le mandat ou dans le prospectus de l'OPCVM ;
- 2° Elle est cohérente avec l'objectif de gestion tel que décrit dans le mandat ou le prospectus ;

PROJET

3° La quote-part de surperformance de l'OPCVM attribuée à la société de gestion ne doit pas conduire cette dernière à prendre des risques excessifs au regard de la stratégie d'investissement, de l'objectif et du profil de risque définis dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 91

Sans préjudice de l'article précédant, les produits, rémunérations et plus-values dégagés par la gestion du portefeuille et les droits qui y sont attachés appartiennent à l'OPCVM. Les rétrocessions de frais de gestion et de commissions de souscription et de rachat du fait de l'investissement en OPCVM ou fonds d'investissement par l'OPCVM bénéficient exclusivement à celui-ci.

Chapitre VI - Autres dispositions

Section 1 - Production et diffusion d'analyses financières

Article 92

L'analyse financière est élaborée avec probité, équité et impartialité. Elle est présentée de façon claire et précise.

Elle est diffusée avec diligence afin de conserver son actualité.

Sous-section 1 - Identité des producteurs d'analyses et norme générale concernant la présentation équitable des analyses donnant lieu à diffusion

Article 93

La société de gestion et l'analyste financier établissent et adoptent une procédure pour que :

- 1° Les faits mentionnés dans l'analyse soient clairement distingués des interprétations, estimations, opinions et autres types d'informations non factuelles ;
- 2° Toutes les sources soient fiables. Si tel n'est pas le cas, l'analyse le signale clairement ;
- 3° L'ensemble des projections, des prévisions et des objectifs de cours soient clairement indiqués comme tels et que les principales hypothèses retenues pour les établir et les utiliser soient mentionnées ;
- 4° Toutes les sources importantes de l'analyse soient indiquées, y compris l'émetteur concerné, ainsi que, le cas échéant, le fait qu'elle ait été communiquée à cet émetteur et que ses conclusions aient été modifiées à la suite de cette communication ;
- 5° Toute base ou méthode utilisée pour évaluer une valeur mobilière ou un émetteur soit résumée d'une manière appropriée ;
- 6° La signification de toute recommandation émise telle que « acheter », « vendre » ou « conserver », éventuellement assortie de l'échéance à laquelle se rapporte la recommandation, soit expliquée d'une manière adéquate et que tout avertissement approprié sur les risques (y compris une analyse de sensibilité des hypothèses retenues) soit indiqué ;
- 7° La fréquence prévue des mises à jour de l'analyse ainsi que toute modification importante de la politique d'analyse de la personne morale soient publiées ;
- 8° La date à laquelle l'analyse a été diffusée pour la première fois aux fins de distribution soit indiquée clairement et de façon bien apparente ;
- 9° Lorsqu'une recommandation contenue dans une analyse diffère d'une recommandation concernant la même valeur mobilière ou le même émetteur émise au cours des douze mois précédents, ce changement et la date de cette recommandation antérieure soient indiqués clairement et d'une façon bien apparente.

PROJET

Article 94

La société de gestion et l'analyste financier font leurs meilleurs efforts pour être en mesure de démontrer, à la demande du CMF, le caractère raisonnable de toute analyse au moment où elle a été produite.

Sous-section 2 - Elaboration de l'analyse : l'indépendance de l'analyse et la gestion des conflits d'intérêts

Article 95

L'analyse diffusée mentionne, en termes généraux, les modalités administratives et organisationnelles effectives arrêtées au sein de la société de gestion, y compris les « murailles de Chine », afin de prévenir et d'éviter les conflits d'intérêts eu égard aux analyses.

Section 2 - Dispositions particulières applicables à l'analyse financière ou recherche en investissement

Article 96

La société de gestion qui produit ou organise la production de recherche en investissements, destinée ou susceptible d'être ultérieurement diffusée à ses propres clients ou au public, sous sa propre responsabilité, veille à l'application des dispositions de l'article 24 en ce qui concerne les analystes financiers intervenant dans la production de cette recherche et les dirigeants, salariés ou mandataires dont les responsabilités ou les intérêts professionnels peuvent entrer en conflit avec les personnes destinataires de la recherche en investissement diffusée.

Article 97

La société de gestion adopte des mesures permettant d'assurer que :

1° Les analystes financiers et les dirigeants, salariés ou mandataires s'abstiennent d'exécuter, des transactions personnelles ou des opérations au nom de toute autre personne, y compris la société de gestion, concernant des valeurs mobilières sur lesquelles porte la recherche en investissement, ou toute autre valeur mobilière liée lorsque :

a) Ils ont connaissance de la date probable de diffusion de cette recherche en investissement ou de son contenu ;

b) Cette connaissance n'est pas accessible au public ou aux clients et ne peut pas être aisément déduite de l'information disponible, aussi longtemps que les destinataires de la recherche en investissements n'ont pas eu une opportunité raisonnable d'agir sur la base de cette connaissance ;

2° La société de gestion, les analystes financiers et les dirigeants, salariés ou mandataires intervenant dans la production de recherche en investissement n'acceptent pas d'avantages de personnes ayant des intérêts importants dans l'objet de la recherche.

3° La société de gestion, les analystes financiers et les dirigeants, salariés ou mandataires intervenant dans la production de recherche en investissement ne doivent pas promettre à des émetteurs une couverture favorable dans leur recherche.